

**Fabrice Apata**

# La protection de l'environnement marin en droit international

**Thèse de Master**

# SUR GRIN VOS CONNAISSANCES SE FONT PAYER



- Nous publions vos devoirs et votre thèse de bachelor et master
- Votre propre eBook et livre – dans tous les magasins principaux du monde
- Gagnez sur chaque vente

Téléchargez maintenant sur [www.GRIN.com](http://www.GRIN.com)  
et publiez gratuitement



**Bibliographic information published by the German National Library:**

The German National Library lists this publication in the National Bibliography; detailed bibliographic data are available on the Internet at <http://dnb.dnb.de> .

This book is copyright material and must not be copied, reproduced, transferred, distributed, leased, licensed or publicly performed or used in any way except as specifically permitted in writing by the publishers, as allowed under the terms and conditions under which it was purchased or as strictly permitted by applicable copyright law. Any unauthorized distribution or use of this text may be a direct infringement of the author s and publisher s rights and those responsible may be liable in law accordingly.

**Imprint:**

Copyright © 2015 GRIN Verlag  
ISBN: 9783668885721

**This book at GRIN:**

<https://www.grin.com/document/451732>

**Fabrice Apata**

# **La protection de l'environnement marin en droit international**

## **GRIN - Your knowledge has value**

Since its foundation in 1998, GRIN has specialized in publishing academic texts by students, college teachers and other academics as e-book and printed book. The website [www.grin.com](http://www.grin.com) is an ideal platform for presenting term papers, final papers, scientific essays, dissertations and specialist books.

### **Visit us on the internet:**

<http://www.grin.com/>

<http://www.facebook.com/grincom>

[http://www.twitter.com/grin\\_com](http://www.twitter.com/grin_com)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNIVERSITÉ FÉLIX HOUPHOUET BOIGNY

UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique

*Union-Discipline-Travail*

Année Académique : 2013 - 2014

## **MÉMOIRE**

EN VUE DE L'OBTENTION DU MASTER II DE DROIT PUBLIC

# **LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN EN DROIT INTERNATIONAL**

Présenté et soutenu publiquement par :

**Monsieur APATA Assamoi Fabrice**

L'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan Cocody n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le présent mémoire. Les opinions qui y sont contenues doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## REMERCIEMENTS

Un travail de recherche est une initiative personnelle, certes. Toutefois, il ne peut aboutir réellement sans le soutien de Dieu et de personnes ressources. C'est pour cette raison que nous tenons à témoigner toute notre gratitude à toutes les personnes qui, de près ou de loin et d'une façon ou d'une autre, nous ont permis de mener ces recherches dans des conditions satisfaisantes.

Nos remerciements les plus sincères vont premièrement au Professeur GADJI Yao Abraham, Directeur de Mémoire pour ses conseils, sa disponibilité en faisant preuve de patience et aussi de rigueur méthodique. Son engagement en faveur de l'émergence d'un paradigme nouveau dans la pédagogie universitaire reste pour nous source de motivation.

Secundo, nous tenons aussi à remercier et à manifester notre profond respect à l'égard de tous les membres qui ont accepté de participer au Jury de la soutenance de ce Mémoire et qui nous ont fait l'honneur d'apprécier souverainement les résultats de cette étude.

Que soit ici remercié le CADCE, lieu de travail et de rencontre. Nous réitérons toute notre gratitude à nos condisciples du MASTER II avec lesquels nous avons vécu au cours de cette année des expériences de partage, de solidarité et d'écoute mutuel. De plus, nos remerciements amicaux vont à l'endroit de mes amis qui nonobstant leur emploi du temps chargé ont accepté de faire la relecture attentive de ce Mémoire.

Je remercie enfin ma famille, pour son soutien infaillible et particulièrement Monsieur APATA Jean-Paul et son épouse, APATA Yao, ASSAMOI Chantal et Madame Boglo Pélagie.

Puisse Dieu, le Tout Puissant, vous le rendre chacun, en vos rangs, grades et qualités, au centuple.

### EPIGRAPHE

*« L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Préambule de la Déclaration de Stockholm, paragraphe 3.

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AFD</b>	: AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
<b>AFDI</b>	: ANNUAIRE FRANCAIS DE DROIT INTERNATIONAL
<b>AIEA</b>	: AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
<b>AME</b>	: ACCORD MULTILATERAL DE L'ENVIRONNEMENT
<b>CDB</b>	: CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
<b>CEDH</b>	: COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
<b>CEE</b>	: COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
<b>CIAPOL</b>	: CENTRE IVOIRIEN ANTI-POLLUTION
<b>CIJ</b>	: COUR INTERNATIONAL DE JUSTICE
<b>CITES</b>	: CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION
<b>CLC</b>	: CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR HYDROCARBURES
<b>CMB</b>	: CONVENTION DE MONTEGO BAY
<b>EIE</b>	: ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
<b>FAO</b>	: FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
<b>FEM</b>	: FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
<b>FFEM</b>	: FONDS FRANÇAIS POUR L'ENVIRONNEMENT MARIN
<b>FIPOL</b>	: FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR HYDROCARBURES IDH: INDICE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN
<b>MARPOL</b>	: CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES
<b>OCDE</b>	: ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
<b>OI</b>	: ORGANISATION INTERNATIONALE
<b>OILPOL</b>	: CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES
<b>OMC</b>	: ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
<b>OMCI</b>	: ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE
<b>OME</b>	: ORGANISATION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT
<b>OMI</b>	: ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE
<b>OMS</b>	: ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
<b>ONG</b>	: ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
<b>ONU</b>	: ORGANISATION DES NATIONS UNIES

<b>ONU</b>	: ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
<b>OPRC</b>	: CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
<b>OPRC-HNS</b>	: PROTOCOL ON PREPAREDNESS, RESPONSE AND COOPERATION TO POLLUTION INCIDENTS BY HAZARDOUS AND NOXIOUS SUBSTANCES
<b>OSPAR</b>	: CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES
<b>OSPARCOM</b>	: COMMISSION DE LA CONVENTION OSPAR
<b>PCH</b>	: PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE
<b>PIU</b>	: PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE
<b>PNUE</b>	: PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
<b>RDC</b>	: REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
<b>SIR</b>	: SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE
<b>SNPD</b>	: SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES
<b>TIDM</b>	: TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
<b>UE-ACP</b>	: UNION EUROPEENNE- AFRIQUE CARAIBES PACIFIQUE
<b>UICN</b>	: UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
<b>UNESCO</b>	: ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA SCIENCE ET LA CULTURE
<b>ZEE</b>	: ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

**SOMMAIRE**

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>IV</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I : D'UNE PROTECTION ABONDAMMENT REGLEMENTEE... ..</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE I: L'EXISTENCE DE TEXTES NORMATIFS.....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION I : La coopération internationale aboutissant à une multiplicité de .....</b>	<b>10</b>
<b>textes conventionnels.....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION II : Les mécanismes opérationnels de la lutte contre la pollution</b>	
<b>maritime</b>	<b>34</b>
<b>2. Les obligations découlant de la mise en oeuvre.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE II: LE ROLE MAJEUR DES INSTITUTIONS.....</b>	<b>49</b>
<b>SECTION I : Un rôle de contrôle de la mise en œuvre des Conventions.....</b>	<b>50</b>
<b>SECTION II : La répression renforcée des cas de pollution.....</b>	<b>60</b>
<b>1. Les juridictions à compétence générale.....</b>	<b>65</b>
<b>PARTIE II: ...A UNE MISE EN ŒUVRE RELATIVEMENT EFFECTIVE ...</b>	<b>75</b>
<b>CHAPITRE I: LES APORIES DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION.....</b>	<b>79</b>
<b>SECTION I : Le contrôle insuffisant de l'environnement marin .....</b>	<b>80</b>
<b>SECTION II : Les difficultés liées à la réparation issue de la pollution .....</b>	<b>93</b>
<b>CHAPITRE II : LE TRAITEMENT DES LACUNES DANS LA MISE EN .....</b>	<b>100</b>
<b>ŒUVRE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN.....</b>	<b>100</b>
<b>SECTION I : Les déficiences de l'application des normes .....</b>	<b>102</b>
<b>conventionnelles.....</b>	<b>102</b>
<b>SECTION II : Les perspectives en vue d'une meilleure santé de l'environnement</b>	
.....	<b>114</b>
<b>marin.....</b>	<b>114</b>
<b>2. La création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement à long terme... </b>	<b>117</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>130</b>

## INTRODUCTION GENERALE

« *Nous avons une seule Terre (...)* », telle était la devise de la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, tenue à Stockholm en 1972. Mais quelle *drôle d'idée en fin de compte d'avoir appelé « Terre » une planète qui apparaît bleue aux cosmonautes, recouverte qu'elle est, à 70% par la mer<sup>2</sup>* ? De ce bout de phrase, apparaissant comme un avertissement et une alerte face aux risques que la planète entière court par un mode de vie peu respectueuse, peu soucieuse de l'environnement, nous avons les prémices d'une nouvelle approche thématique en droit international<sup>3</sup>: celle d'une nécessaire protection de l'environnement.

On aborde donc la normalisation voir la régularisation du traitement international de l'environnement en partant d'une perspective transfrontalière<sup>4</sup>. La question environnementale devient alors une problématique universelle, objet de tous les débats, même si en ces temps, les pollutions demeuraient encore relativement localisées à certains éléments de la nature comme les cours d'eaux d'importance internationale. Il s'agit alors d'appréhender la question de la protection de l'environnement marin par le droit international.

Résultant de la complexité des relations entre l'homme et la nature (qui constitue d'ailleurs son cadre de vie), il apparaît nécessaire de réguler les rapports de celui-ci avec cette dernière pour sa survie existentielle mais aussi et surtout pour la préservation des droits (à la vie) des générations futures.

La nécessité de préciser les contours de la notion d'environnement marin peut s'expliquer et se justifier par toute une série de notions voisines renvoyant de manière fort utile à la même réalité -de préservation de la vie présente et future par la pratique de l'équité intergénérationnelle- en partant de : écologie, nature, espace maritime, biodiversité, ressources halieutiques, minières... et aboutissant à la notion synthétique

---

<sup>2</sup> Emmanuel Langavant, Droit de la mer, Tome 1: Cadre institutionnel et milieu (Océanologie – pollution) Ed. CUJAS, 1979, Paris, p.7.

<sup>3</sup> Il s'agit de l'ensemble des règles juridiques régissant les relations entre les Etats et les autres sujets de la société internationale ainsi que leurs activités diverses. Il regit pour ainsi dire leurs rapports diplomatiques, commerciaux, économiques, financiers et culturels. Aujourd'hui, le droit international tend à prendre en compte les rapports environnementaux en s'intéressant à la question des pollutions transfrontières.

<sup>4</sup> Pierre Marie Dupuy, Droit International Public, 9<sup>e</sup> édition 2008, p.826.

de développement durable<sup>5</sup>. La notion d'environnement marin est donc toute aussi vaste que l'espace auquel il s'applique. L'environnement s'appréhende comme une notion polysémique.

Du point de vue de la littérature, l'expression environnement signifie l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui entourent un individu humain, animal ou végétal ou une espèce. Aussi apparaît-elle comme la composition des éléments objectifs et subjectifs qui constituent le cadre de vie de l'individu<sup>6</sup>.

Vu sous cet angle, l'environnement demeure une notion superficielle dans la mesure où elle est présentée comme un phénomène matériel et statique dont l'existence semble à première vue éternelle. Elle serait non évolutive, non dégradable car cette définition littérale établie une relation de passivité de l'homme avec cette dernière. Or l'homme est un être insatiable et abusant de son voisin environnement. En tant qu'unique être doué de raison, il a toujours eu un ascendant sur la nature, selon une conception anthropocentriste<sup>7</sup>.

Quant à la conception de l'environnement pour le droit international, il existe une ambiguïté définitionnelle de la notion. Il ressort comme une sorte d'incapacité à dégager une signification harmonisée du terme environnement par les différentes conventions internationales relatives à la matière. Cet état de fait est assez symptomatique de la complexité de la question mais aussi et surtout des enjeux qu'elle suscite.

En effet, les tentatives de définition de l'environnement sont nombreuses et entraînent inévitablement comme conséquence une pluralité de définitions, tant sa protection représente un grand défi pour les acteurs de la scène internationale. Ainsi, la tendance de catégorisation de la notion d'environnement a été celle de l'énumération des éléments composants celle-ci.

---

<sup>5</sup> Michel Prieur : Droit International de l'environnement, 6<sup>e</sup> édition, 2011.

<sup>6</sup> Larousse, dictionnaire encyclopédique, volume 1, 1994, p.395.

<sup>7</sup> Christiane Laure Yonga Yonga, le dommage écologique causé par l'entreprise à l'environnement et aux tiers et son assurabilité, mémoire de DEA soutenu à l'Université Jean Moulin Lyon III, 2012, p.4.

L'environnement est donc conceptualisé par sa consistance, sa substance intrinsèque. En terme d'illustration, il convient de noter par exemple que la première conférence des Nations Unies dite Déclaration de Stockholm sans dégager une définition précise du concept d'environnement pose le principe de son importance<sup>8</sup>.

Cette déclaration en son principe 2 dispose que : « les ressources naturelles du globe y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune (...), doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon leur besoin. ». De plus, la Convention de Lugano, adoptée le 21 Juin 1993, sous les auspices du Conseil de l'Europe, procède aussi à travers une approche énumérative à l'édification du concept d'environnement en indiquant en son article 2 qu'au sens de la présente convention, l'environnement comprend : Les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel; et les aspects caractéristiques du paysage ».

C'est presque cette définition que retient l'Institut du Droit International dans sa résolution du 4 Septembre 1997 en indiquant que l'environnement englobe « *les ressources naturelles abiotiques notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs. Il comprend aussi les aspects caractéristiques du paysage* ». Toutes ces énonciations bien que renseignant sur le contenu de la notion n'en constituent pas moins une solution aboutie à la volonté d'y conférer une définition satisfaisante. C'est finalement la jurisprudence de la CIJ à travers l'avis sur la licéité de la menace sur l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996<sup>9</sup>, qui va contribuer à dégager une définition de la notion d'environnement. Ainsi, dans cet avis consultatif<sup>10</sup>, la Cour affirme que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de la santé, y compris pour les générations à venir* ».

---

<sup>8</sup> Abraham Yao Gadj, thèse de Doctorat en droit, Libéralisation du commerce international et protection de l'environnement, Université de Limoges, 2007, p.44.

<sup>9</sup> Jean-Pierre Queneudec, RGDIP 1996, p.907 ; David Ruzié, Droit et défense, 1996, n°3, p.54.

<sup>10</sup> Cet avis de la CIJ consacré à la question « infernale et diabolique » de la licéité de l'emploi de l'arme nucléaire (selon l'expression du Professeur Jean-Pierre Queneudec) posée par l'Assemblée de l'OMS, énonce les menaces que représente leur utilisation pour l'environnement. Elle procède aussi dans cet espèce à la définition jurisprudentielle du concept.

Cette conception est innovante car elle présente désormais l'environnement comme l'espace de vie de l'Homme et par conséquent celui des autres espèces vivantes. L'environnement n'est plus perçu comme un ensemble de ressources exploitables ou à exploiter mais le support même de leur développement. Les juges dans leur avis ont donc fait usage de leur pouvoir d'interprétation qui leur permettait sans doute d'aboutir à cette appréhension large et résumante de la notion.

Quant au concept de la mer dont découle l'adjectif marin, il désigne l'ensemble des espaces maritimes qui comprennent « *les étendues d'eau salée en communication libre et naturelle* » par les sujets du droit international au premier rang desquels figurent les Etats<sup>11</sup>. Cette définition de la mer exclut les eaux douces et les mers intérieures régies par le droit interne de chaque Etat. La mer est un espace très réglementé en droit international positif. L'ensemble des règles régissant cet espace constitue le droit de la mer. C'est un corpus de dispositions juridiques qui définit d'une part les espaces maritimes concernés et d'autres parts les droits et obligations incombant aux Etats dans celles-ci notamment la navigation, l'exploitation des ressources naturelles ainsi que la protection du milieu marin qui constitue le point d'ancrage de notre étude.

Concernant la protection, elle resume un ensemble de mesures de précaution et de réparation qui, répondant au besoin de celui ou de ce qu'il couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, etc..., par des moyens juridiques et/ou matériels. La protection désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi<sup>12</sup>.

En effet, la protection du milieu marin, au regard des enjeux (stratégiques, économiques, géopolitiques ...) qu'elle comporte, représente une question fondamentale du droit international contemporain. D'une manière générale, la stratégie adoptée au niveau du droit international, à travers les différentes conventions de protection du milieu marin, reste la lutte contre la pollution. La pollution représente donc la principale source de dégradation de l'environnement en général mais plus spécifiquement du milieu

---

<sup>11</sup> David Ruzié, Droit International Public, 15<sup>e</sup> édition, p.131.

<sup>12</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, 7<sup>e</sup> éd. PUF, 2005, p.722.